

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation
de l'offre de soins

Bureau de la synthèse organisationnelle
et financière (R1)

Sous-direction du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins

Bureau de l'efficacité des établissements
de santé publics et privés (PF1)

Circulaire DGOS/R1/PF1 n° 2012-374 du 31 octobre 2012 relative à la délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2012

NOR : AFSH1238489C

Validée par le CNP le 12 octobre 2012. – Visa CNP 2012-246.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : délégation des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) et modalités d'attribution par les agences régionales de santé aux établissements éligibles.

Mots clés : fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, investissements – plan d'investissement – « Hôpital 2012 » étude nationale de coûts à méthodologie commune – soins de suite et réadaptation, soins sans consentement.

Références :

Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, notamment son article 40 modifié ;

Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001, modifié, relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Circulaire DGOS/R1/PF1 n° 2011-458 relative à la délégation des crédits régionalisés non fongibles du FMESPP au titre de l'année 2011.

Annexe : répartition régionale des crédits du FMESPP 2012 et ventilation par type de mesures.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre) ; Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts (pour information).

La présente circulaire délègue, pour l'année 2012, des crédits FMESPP relatifs à diverses opéra-

tions, notamment celles au titre des opérations d'investissement validées dans le cadre de la première tranche et celles notifiées par anticipation (mises aux normes exceptionnelles...) du plan Hôpital 2012. Les bénéficiaires de ces crédits sont précisément identifiés et les crédits délégués ne sont ni substituables ni utilisables pour d'autres opérations que celles citées dans la présente circulaire.

Cette circulaire a donc pour objet de notifier les crédits FMESPP délégués à votre région par type de mesures et de désigner les établissements de santé bénéficiaires avec les montants qui leur sont attribués.

I. – LE FINANCEMENT DE LA PREMIÈRE TRANCHE DU PLAN HÔPITAL 2012 ET DES OPÉRATIONS NOTIFIÉES PAR ANTICIPATION

Les crédits du FMESPP 2012 délégués par cette circulaire, dans le cadre de la première tranche et celles notifiées par anticipation (mises aux normes exceptionnelles...) du plan Hôpital 2012, viennent en complément des crédits MIGAC et DAF intégrés dans la deuxième circulaire de délégation de crédits au titre de la campagne 2012.

Comme il vous l'a été annoncé, ces délégations de crédits font suite aux revues de projets d'investissement régionales réalisées au cours du 1^{er} semestre 2012 dans l'objectif d'adapter les délégations de crédits au regard de l'avancement réel des projets d'investissement.

Les montants délégués en annexe de la présente circulaire résultent des propositions émises par la commission de suivi des revues de projets. Ils prennent notamment en compte l'impact des retards dans la réalisation et des modifications du périmètre des projets, ainsi que, le cas échéant, la déprogrammation de certaines opérations. Le total délégué s'élève à 61,76 M€.

Des notifications régionales vous seront adressées dans les prochaines semaines et détailleront les décisions prises suite aux revues de projets d'investissement 2012.

II. – LE FINANCEMENT DE LA PARTICIPATION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ FINANCÉS SOUS OQN À L'ÉTUDE NATIONALE DE COÛTS À MÉTHODOLOGIE COMMUNE (ENCC) DU CHAMP DES SOINS DE SUITE ET RÉADAPTATION (SSR)

Dans le cadre de la réalisation de l'ENCC SSR, les établissements de santé qui mettent en œuvre les moyens humains (médicaux, administratifs) et techniques nécessaires à la production de référentiels de coûts bénéficient d'une subvention se décomposant en une part fixe s'élevant à 24 000 € et une part variable de financement complémentaire correspondant à un paiement de 0,53 € par résumé hebdomadaire anonyme (RHA).

La présente circulaire délègue en annexe les crédits permettant d'accompagner financièrement les établissements de santé privés financés sous OQN pour leur participation à cette étude au titre de la part fixe pour l'activité de 2012 pour un total de 0,432 M€.

Sont éligibles à l'attribution d'une subvention FMESPP les établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant conclu une convention avec le ministère de la santé et l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation pour leur participation à l'ENCC SSR.

Par ailleurs, comme le stipule la convention susmentionnée, en cas d'abandon d'un établissement ayant pour conséquence l'absence de transmission des données attendues, le remboursement des sommes perçues sera alors exigé. Ainsi, pour les établissements ayant abandonné en 2011 et qui sont éligibles à la part fixe 2012, les ARS procéderont au versement de la subvention au titre de 2012 sur la base des crédits prévus pour la part fixe de 2011 (circulaire DGOS/R1/PF1 n° 2011-458 du 2 décembre 2011).

III. – LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 5 JUILLET 2011 RELATIVE AUX DROITS ET À LA PROTECTION DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES ET AUX MODALITÉS DE LEUR PRISE EN CHARGE

Afin de compenser les surcoûts engendrés par la prise en charge des patients en soins sans consentement en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2011 (les patients doivent être présentés à un juge), 0,110 M€ de crédits FMESPP 2012 sont délégués au total pour quatre établissements qui accueillent de tels patients.

Chaque établissement se verra attribuer la somme forfaitaire de 27 500 € en contrepartie de l'investissement permettant l'achat de l'équipement nécessaire à la tenue des audiences en visioconférence ou l'aménagement de lieu d'accueil pour les juges dans l'établissement.

IV. – LES MODALITÉS DE GESTION DES SUBVENTIONS

1. L'attribution de la subvention

L'attribution de la subvention FMESPP doit être prévue par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel *ad hoc*.

Cet avenant, qui doit être impérativement daté et signé, doit également mentionner la référence à la présente circulaire, les informations relatives au bénéficiaire, notamment le statut de l'établissement et son numéro SIRET, la nature et l'objet précis de la subvention ainsi que son montant.

Je vous rappelle que cet avenant ou cet engagement, qui doit être pris dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente circulaire (*cf. infra*: règle de la déchéance annuelle), doit impérativement être saisi dans le même délai par vos services dans l'outil e-CDC, sous peine de considérer ces crédits comme déçus. Cette saisine est également un préalable nécessaire au paiement de la subvention déléguée.

2. Le versement de la subvention

S'agissant du paiement des subventions, la Caisse des dépôts (CDC) verse à l'établissement concerné, à sa demande, la totalité de la somme mentionnée dans l'avenant ou dans l'engagement contractuel correspondant au montant de la subvention du FMESPP.

À cette fin, le bénéficiaire doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement susmentionné ainsi que les pièces requises attestant le début de réalisation des travaux ou l'acquisition des équipements, à l'exception du versement de la subvention relative à la participation à l'ENCC SSR où seule la production de l'avenant ou de l'engagement susmentionné est exigée.

3. La déchéance des crédits délégués

La déchéance se décline selon deux modalités :

- une déchéance annuelle qui porte sur l'engagement par les DGARS des crédits qui leur ont été délégués. Ce délai court à compter de la publication de la présente circulaire ;
- une déchéance triennale qui s'applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements. Cette prescription court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de l'engagement des crédits par l'ARS. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC perd son droit de tirage.

Vous voudrez bien me tenir informé sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

ANNEXE

RÉPARTITION RÉGIONALE DES CRÉDITS DU FMESPP 2012
ET VENTILATION PAR TYPE DE MESURES

RÉGIONS	ENCC SSR SOUS OQN	SOINS SANS CONSENTEMENT	PLAN HÔPITAL 2012
Alsace			2 065 782,76
Aquitaine			4 537 427,82
Auvergne			452 416,59
Bourgogne			1 524 820,47
Bretagne			2 437 572,22
Centre			1 103 925,85
Champagne-Ardenne			1 492 035,50
Corse		27 500,00	1 305 500,00
Franche-Comté			2 893 168,65
Île-de-France	48 000,00	55 000,00	13 260 891,13
Languedoc-Roussillon	24 000,00		519 262,10
Limousin			184 005,12
Lorraine			749 364,61
Midi-Pyrénées	72 000,00	27 500,00	532 782,59
Nord - Pas-de-Calais	48 000,00		11 981 841,48
Basse-Normandie	24 000,00		5 577 509,30
Haute-Normandie			1 261 014,28
Pays de la Loire	72 000,00		4 512 761,87
Picardie	24 000,00		0,00
Poitou-Charentes			481 131,51
Provence-Alpes-Côte d'Azur	72 000,00		2 309 546,78
Rhône-Alpes			1 768 684,42
France métropolitaine	384 000,00	110 000,00	60 951 445,05
Guadeloupe			196 404,06
Guyane			537 650,53
Martinique	24 000,00		0,00
Océan Indien	24 000,00		71 777,49
DOM	48 000,00	0,00	805 832,08
Total montants régionaux	432 000,00	110 000,00	61 757 277,13